

**- Modalités de mise en œuvre du vote par correspondance
dans le cadre des élections professionnelles -**

Textes de référence :

- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Instruction n°INTA1419122J du 4 août 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Instruction n°INTA1419120J du 4 août 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline

I – Conditions de mise en œuvre du recours au mode de vote par correspondance

Le vote à l'urne constitue la modalité de vote de droit commun pour la désignation des représentants du personnel aux élections professionnelles.

Le vote par procuration n'est pas admis.

A titre dérogatoire, le recours au vote par correspondance est rendu possible sous réserve des conditions fixées par arrêté.

II – Cas dans lesquels le vote par correspondance peut être admis

Peuvent voter par correspondance les agents :

- 1 ° n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote ;
- 2 ° affectés dans un service dont l'effectif ne permet pas d'assurer la confidentialité du vote ;
- 3 ° en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, d'adoption, de présence parentale ;
- 4° en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- 5° empêchés de prendre part au vote direct suite à des nécessités de service ;
- 6° remplissant des fonctions syndicales le jour du scrutin ;
- 7° suspendus de leurs fonctions ou exclus temporairement de fonctions.

En outre, en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, sont admis à voter par correspondance les agents placés en détachement.

Les agents énumérés du 1° au 7°, à l'exception de ceux mentionnés au 5°, ont la faculté **de voter directement au bureau de vote auquel ils sont rattachés**. Dans ce cas, le vote direct prévaut lorsque l'électeur utilise les deux procédures.

III – Procédure de mise en œuvre du vote par correspondance

L'agent, qui se trouve dans l'une des situations énoncées ci-dessus, adresse **au plus tard le 14 novembre 2014**, délai de rigueur, une demande de vote par correspondance à son chef de service. Il importe que les chefs de service vérifient avec rigueur les conditions spécifiques du vote par correspondance.

Dès lors qu'il est admis que cet agent remplit bien les conditions requises au bénéfice de ce mode de vote, les chefs de service concernés adressent, sans délai, ces demandes, assorties de leur avis, soit au secrétariat général d'administration du ministère de l'intérieur (pour les instances représentatives du personnel locales) soit aux bureaux de gestion de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (pour les instances représentatives du personnel nationales).

Au vu des éléments transmis et à **compter du 21 novembre 2014**, délai de rigueur, la liste des agents appelés à voter par correspondance est cristallisée.

Si passé ce délai, un agent sollicite de manière tout à fait exceptionnelle de voter par correspondance, cette demande pourra ponctuellement être acceptée par son chef de service qui devra en informer le SGAMI ou le bureau de gestion. L'agent devra toutefois être, en pareil cas, sensibilisé aux délais d'acheminement de son vote et aux conditions de prise en compte de celui-ci.

En effet, comme le précisent les décrets du 15 février 2011 et du 28 mai 1982 précités, en cas de vote par correspondance, les enveloppes expédiées au frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin (article 19 du décret du 28 mai 1982 et article 27 du décret du 15 février 2011 précités).

Sur ce point, les instructions relatives aux élections des représentants du personnel des instances de concertation précitées rappellent que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale, les votes par correspondance directement déposés dans les bureaux de vote n'étant pas pris en compte (cf chapitre 3 B de chacune des instructions) pour le scrutin concerné.